

Certaines lois conti-
raient d'être abro-
gées, et certaines lois
abrogées.

XCI. Et qu'il soit statué, que toute loi, et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Montréal, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées, et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

L. le pouvoir de la
maison de la Trinité
ne seront pas affectés
par le présent acte.

XCII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou en quelque manière que ce soit affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, ou les commissaires nommés, ou qui seront nommés pour l'exécution de tout acte maintenant en force, ou qui sera ci-après en force relativement à l'agrandissement et à l'amélioration du havre de Montréal, ou chacun d'eux, ou les commissaires nommés ou qui seront nommés, pour faire, surveiller, réparer et améliorer le canal de Lachine, ni les quais et pentes érigés ou qui seront érigés par les commissaires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains sous la direction des commissaires en dernier lieu mentionnés : pourvu toujours, que la dite corporation de la cité de Montréal pourra, aussi souvent que la chose sera nécessaire, ouvrir aucun égout conduisant de la ville au fleuve Saint Laurent ; ainsi qu'employer la dite force constabulaire de la dite cité pour maintenir la paix et le bon ordre sur les dits quais, et d'établir et désigner les stations ou places de rendez-vous pour les charrettes et voitures sur iceux.

Il n'en devra être
fait que par le présent
acte, et aux pouvoirs con-
férés aux inspecteurs
de police, etc., par des
lois antérieures.

XCIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités et juridiction d'aucun inspecteur ou surintendant de la police, ou d'aucun membre ou membres du corps de police de la dite cité, maintenant ou ci-après nommé par le gouverneur de cette province en vertu et sous l'autorité des dispositions de la dite ordonnance de la législature du Bas-Canada,